

Le testament de l'année défunte

✱✱✱ PEINE l'année était-elle passée de vie
✱✱✱ **A** ✱✱✱ à trépas qu'on a ouvert son teste-
✱✱✱ ment ; il était olographe, daté des
✱✱✱ derniers jours de décembre et se lisait
comme suit :

“ Moi, l'Année Mil neuf cent vingt-et-un, épouse de sieur Le Temps, guérisseur de tous maux, sentant que ma fin approche, veux comme testament les dispositions suivantes que je charge les personnes ci-après spécialement désignées d'exécuter fidèlement sous peine d'annulation de toute clause les concernant —

I.— Je recommande mon âme à Dieu, le priant de me faire miséricorde et lègue mon corps au cimetière de Loubly où je désire reposer ; j'interdis tout caveau, tout monument et ordonne qu'on m'enterre dans la fosse commune.

II.— Je veux :

a) Que des funérailles convenant aux personnes de ma condition me soient faites ; j'en aimerais d'analogues à celles de ma mère Mil neuf cent vingt, mais on veillera à ce qu'aucune des extravagances dont j'ai moi-même été témoin ne se répètent à mon sujet.

b) Qu'on s'abstienne formellement de tout éloge funèbre ; j'ai conscience de n'en point mériter et ce serait ajouter à mes peines dans l'Au-delà que de m'entendre louer à la face des autels quand j'aurai à peine subi en tremblant le juste jugement du Seigneur.

c) Que la somme nécessaire soit versée à l'Archiprêtre de Notre-Dame, aussitôt que possible après mon décès à la charge pour lui de faire chanter pour le repos de mon âme une grand'messe de réparation, chaque semaine, pendant un an, à compter du jour de mon décès.

III.— Je veux que toutes mes dettes soient payées et j'en ai, quoi qu'on pense, de très lourdes. Je veux qu'aussitôt que possible, tous mes torts soient réparés par mes exécuteurs testamentaires ci-après nommés, sans qu'ils aient à consulter mes héritiers.

a) Je signale, en particulier, à leur attention, la dette que j'ai contractée envers l'Église romaine et ses communautés ; elle a été une protectrice, une sauvegarde de ma fortune

et je ne lui en ai guère encore témoigné ma gratitude ; qu'on aide ses œuvres, ses missions et qu'on remédie à la pénurie de ses ressources.

b) Je demande encore qu'on renonce à l'exploitation de toutes mes entreprises considérées par le clergé comme dangereuses pour les mœurs ; qu'on ferme donc et qu'on transforme pour le bien être social mes tavernes, mes théâtres et mes salles de danse. La grande erreur de ma vie — je l'aperçois à la lumière de la mort — a toujours été de mettre sur pied et de faire fleurir des œuvres avant tout payantes et non pas bienfaisantes. Mais je ne veux plus participer, une fois dans l'éternité, à ce qui m'apparaît maintenant, avec évidence, comme une éducation démoralisatrice.

c) Enfin, je tiens à ce qu'on regarde comme injuste ma façon de traiter les communautés religieuses et, en général, tous les biens ecclésiastiques ; que mes exécuteurs testamentaires demandent donc à qui de droit la rémission des sommes que, de bonne foi, j'ai perçues de ce côté, (quittes à compenser ensuite ce dommage par les dispositions subséquentes du présent testament), et qu'ils signent le rappel définitif de ce règlement que je voudrais n'avoir jamais passé.

IV.— Je donne et lègue à ma fille bien-aimée, l'Année Mil neuf cent vingt-deux, en pleine propriété, tous les biens qui me viennent de ma mère et consistant principalement en capitaux surnaturels, moraux et intellectuels, tels que religion et vertu, honneur et charité, éducation et culture. Je la charge de ce dépôt et la supplie de veiller à l'accroître ; elle en aura les moyens par les revenus que lui assure la clause V du présent testament.

V.— Je lègue au Clergé et aux Législateurs le soin de continuer, à leur profit et pour la plus grande gloire de Dieu, toutes mes entreprises moins celles mentionnées au paragraphe III, articles b et c, à charge pour eux d'alimenter honorablement, suivant sa condition et en tenant compte de la mission que je lui confie au paragraphe IV, ma fille Mil neuf cent vingt-deux. L'exploitation se fera de mes domaines spirituels par le Clergé et de mes domaines temporels par les dits Législateurs. Si des difficultés s'élevaient entre eux au sujet du partage des biens que je lègue ainsi, mes exécuteurs auront recours à l'arbitrage de trois canonistes approuvés, la sentence desquels